

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.194 du 20 octobre 2016

A. 218.510/VIII-10.014

En cause : **VIEL** Sabrina,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GÉNERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par Sabrina VIEL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 2015 par lequel elle est démise d'office et sans préavis de ses fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitivement constatée";

Vu le courrier valant mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Martin JOACHIM, loco M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du Gouvernement de la partie adverse du 8 avril 2014, la requérante est admise au stage en qualité de graduée (catégorie du grade : spécialisé -groupe de qualification : 2), à partir du 23 avril 2014, en vue d'exercer une fonction éducative et pédagogique à l'Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais.

2. Une première évaluation du stage intervient le 9 octobre 2014. Elle est favorable.

3. La période du stage prenant officiellement fin le 23 janvier 2015, la requérante est nommée en qualité d'agent des services du Gouvernement de la partie adverse à cette date.

4. Postérieurement à sa nomination, une deuxième évaluation de stage intervient le 29 janvier 2015. Elle est défavorable.

5. Une troisième évaluation de stage intervient le 5 février 2015. Elle est également défavorable.

6. Le 24 juillet 2015, la requérante fait l'objet, en sa qualité d'agent, d'une évaluation défavorable.

7. Le 18 décembre 2015, la partie adverse lui notifie la décision du 11 décembre 2015 par laquelle elle est démise d'office et sans préavis de ses fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitivement constatée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" (...)

Considérant que les deux derniers rapports de stage se sont conclus par une mention défavorable;

Considérant, en particulier, que ceux-ci ont été rédigés et communiqués à Madame VIEL tardivement, à savoir le 5 mars 2015, alors que de véritables difficultés sont survenues très tôt après la prise de fonction de l'intéressée;

Considérant la jurisprudence constante de la section d'administration du Conseil d'État qualifiant l'exigence de périodicité dans la transmission des rapports de formalité substantielle dès lors qu'est visé l'intérêt de la stagiaire et que celle-ci découle du principe de bonne administration;

Considérant dès lors qu'il y a eu lieu de procéder à la nomination de Madame Sabrina VIEL en qualité d'agente des Services du Gouvernement de la Communauté française le 23 janvier 2015;

Considérant qu'il était toutefois prévu dans son arrêté de nomination, en application des articles 87 à 93 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de procéder à une nouvelle évaluation endéans un délai d'au moins six mois à dater de sa nomination effective, soit à partir du 23 janvier 2015;

Considérant qu'un rapport d'évaluation a été établi et notifié à l'intéressée en date du 24 juillet 2015 et que ledit rapport d'évaluation s'est également conclu par l'attribution d'une mention défavorable;

Considérant que le deuxième rapport de stage couvrant la période du 23 juillet 2014 au 22 octobre 2014 peut être assimilé à un rapport d'évaluation portant la mention réservée au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant que le rapport final de stage couvrant la période du 23 octobre 2014 au 22 janvier 2015 peut être assimilé à un rapport d'évaluation portant la mention défavorable au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant, au regard de l'argumentation développée supra, que le rapport d'évaluation établi en date du 24 juillet 2014 peut être assimilé à une deuxième mention défavorable consécutive au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant que Madame VIEL n'a pas fait usage de son droit de recours, en sorte qu'il peut et doit être constaté que la deuxième évaluation défavorable est devenue définitive";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose ce qui suit :

" (...)

Le «mémoire en réponse» de la partie adverse a été notifié à la requérante par un courrier du greffe daté du 24 mai 2016, reçu au plus tôt le 30 mai 2016 mais plus vraisemblablement le 1^{er} ou le 2 juin 2016.

Afin d'anticiper tout problème de tardiveté du présent mémoire, la requérante entend dès à présent apporter quelques précisions à ce sujet.

En effet, contact pris avec le greffe afin de déterminer la date précise de réception du courrier du 24 mai 2016 (selon la requérante entre le 30 mai et le 2 juin), il semblerait que celui-ci ait, quant à lui, indiqué une réception le surlendemain de l'envoi (se fondant sur une information informatisée de la poste).

Toutefois, vérifications faites, l'accusé de réception dudit envoi n'est nullement daté.

Or, outre les perturbations générales dans la distribution du courrier dues aux mouvements sociaux pendant cette période, le conseil de la requérante a dû hélas déplorer, ainsi que les autres membres de son association, un dysfonctionnement majeur dans la distribution de son courrier (notamment des courriers adressés au conseil de la requérante par des confrères ou des greffes non ou tardivement réceptionnés).

À cet égard, le conseil de la requérante a personnellement introduit une plainte formelle auprès des services postaux en date du 9 juin 2016.

Par courrier du 13 juin 2016, le service Clients de BPOST a adressé un courrier d'excuses auprès du conseil de la requérante pour les dysfonctionnements constatés dans la distribution du courrier.

La date de réception du «mémoire en réponse» n'étant pas établie avec certitude en l'absence d'accusé de réception dûment daté, et le conseil de la requérante ayant formellement déposé plainte auprès de la poste compte tenu de dysfonctionnements dans la distribution du courrier à la même période, il convient de considérer que le présent mémoire en réplique est déposé dans le délai de 60 jours, lequel a commencé à courir au plus tôt le 30 mai 2016. (...);

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; que mention de cette disposition a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure par courrier recommandé contre accusé de réception du 24 mai 2016; que le conseil de la requérante ne conteste pas que ce courrier a bien été délivré à son cabinet et qu'une signature y a été apposée; qu'il ne conteste d'ailleurs pas plus que cette signature, qui ressemble à celle qui figure sur l'accusé de réception du courrier envoyé par le greffe, le 25 février 2016, en vue d'acquitter le droit de deux cents euros, est celle d'un membre de son cabinet; qu'il fait cependant valoir que l'accusé de réception dudit envoi n'est pas daté; qu'il y a lieu à cet égard de rappeler que c'est au destinataire de l'envoi recommandé contre accusé de réception de dater et de signer celui-ci; que de plus, si aucune date de remise de l'envoi ne figure sur l'accusé de réception (l'emplacement réservé à cet effet a été altéré), le conseil de la requérante indique avoir contacté le greffe du conseil d'État pour en connaître la date exacte et indique que ce dernier, se fondant, grâce au code-barres, sur l'historique informatisé de l'envoi recommandé, l'a informé d'une remise effectuée le 26 mai 2016; qu'il fait encore valoir qu'il a porté plainte auprès de bpost en raison de dysfonctionnements;

que cette plainte a été formée le 9 juin 2016, mais que celle-ci n'étant pas jointe au mémoire en réplique, rien ne permet d'établir qu'elle avait pour but de contester la réalité de la remise du mémoire en réponse à la date du 26 mai 2016; qu'aucun élément ne permet donc de remettre en cause la réalité de la remise, à cette date, du pli recommandé par lequel le mémoire en réponse de la partie adverse a été transmis à la requérante; que celle-ci devait donc déposer son mémoire en réplique au plus tard le 25 juillet 2016; qu'introduit le 28 juillet 2016, celui-ci est dès lors tardif;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 18 octobre 2016, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.